Qualiconsult

Rapport Initial de Contrôle Technique

APD version 1

CAF des Hauts-de-Seine : Travaux de modernisation de deux ascenseurs

CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES HTS S

70/88 Rue Paul Lescop
92000 NANTERRE

N° d'affaire	Date rapport	Chrono affaire
3100147190	21/08/2026	1

Chargé(e) d'affaire
Kim Dung DANG

12 Rue des Peupliers - 92000 NANTERRE
Tél : 01.41.38.31.00 - Courriel : nanterre.qc@qualiconsult.fr

Siège social : Vélizy Plus – 1 bis rue du Petit Clamart – Bât. E – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY – Tél. : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62
SASU au capital de 1 440 000 € – R.C.S B 401 449 855 – SIRET 401 449 855 00535 – APE 7120 B – N° TVA Intracommunautaire : FR 02 401 449 855

SOMMAIRE

1. Renseignements généraux 3
1.1 Affaire 3
1.2 Maîtrise d'Ouvrage 3
1.3 Maîtrise d'œuvre 3
1.4 Mission(s) de contrôle technique retenue(s) par le Maître d'Ouvrage 4
..... 4
2. Renseignements particuliers 5
2.1 Description sommaire de l'opération 5
2.2 Constitution et Classements 5
3. Documents reçus 6
4. Documents à transmettre à Qualiconsult 7
4.1 Avant la signature des marchés 7
4.2 Pendant la phase travaux et jusqu'à l'établissement du rapport final de contrôle technique 7
5. Remarques préliminaires 8
5.1 Avant la signature des marchés 8
5.2 Après la signature des marchés 8
5.3 Emploi de Techniques Non Courantes 8
5.4 Avant la fin des travaux (en cas de mission « PV ») 9
5.5 Limite de mission 10
5.6 Diffusion des documents produits par QUALICONSULT 10
6. Nature et présentation des avis 11
6.1 Avis favorables dans le cadre de la mission de QUALICONSULT 11
6.2 Avis suspendus ou défavorables 11
6.3 Formulation des avis 11
6.4 Commentaires « QC+ » 11
7. Récapitulatif des avis défavorables 13
8. Récapitulatif des avis suspendus 14
9. Récapitulatif des avis favorables 16
10. Récapitulatif des avis sans objet (SO) 17
11. Commentaires QC+ 18

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Affaire

Désignation	CAF des Hauts-de-Seine : Travaux de modernisation de deux ascenseurs				
Adresse	70/88 Rue Paul Lescop 92000 NANTERRE				
Montant prévu des travaux (HT)	Communiqué	Date prévisionnelle de début de chantier	NC	Durée prévisionnelle de chantier en mois	5

Permis de construire		
Récépissé de dépôt :		

1.2 Maîtrise d'Ouvrage

	Coordonnées	**Diffusion**
Maître d'Ouvrage	CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES HTS S - Mme Michelle TOSSOU RUE PAUL LESCOP 70 88 92000 NANTERRE Email : michelle.tossou@caf92.caf.fr	Oui
	CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES HTS S - M. Julien LE MAGUERESSE RUE PAUL LESCOP 70 88 92000 NANTERRE Email : julien.le-magueresse@caf92.caf.fr	Oui
	CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES HTS S - Mme Rachel HADJADJ RUE PAUL LESCOP 70 88 92000 NANTERRE Email : pole.juridique-marches@caf92.caf.fr	Oui

1.3 Maîtrise d'œuvre

	Coordonnées	**Diffusion**
Maître d'Œuvre Exécution	BEST ENERGIES - M. Pascal NEYER 36, rue Beaumarchais 93100 MONTREUIL Email : pascal.neyer@best-energies.fr	Oui

1.4 Mission(s) de contrôle technique retenue(s) par le Maître d'Ouvrage

☒	**L**	Solidité des ouvrages et équipements indissociables
☐	**LP**	Solidité des ouvrages et équipements dissociables et indissociables (L+PI)
☐	**PS**	Sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions neuves
☐	**PSE**	Sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes
☐	**LE**	Solidité des existants
☐	**AV**	Stabilité des avoisinants
☐	**SH**	Sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation
☐	**SEI**	Sécurité des personnes dans les ERP-IGH
☒	**STI**	Sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires et industriels
☐	**TH**	Isolation thermique et économies d'énergie
☐	**PHH**	Isolation acoustique des bâtiments d'habitation
☐	**PHA**	Isolation acoustique des bâtiments autres qu'habitation
☒	**F**	Fonctionnement des installations
☒	**HAND**	Accessibilité des handicapés
☐	**BRD**	Transports des brancards
☐	**GTB**	Gestion technique du bâtiment
☐	**HYSH**	Hygiène et santé dans les bâtiments d'habitation
☐	**HYSA**	Hygiène et santé dans les bâtiments autres qu'habitation
☐	**ENV**	Environnement - ICPE (complément mission S)
☐	**CO**	Coordination des missions de contrôle

Les missions de vérifications et d'attestations éventuellement souscrites par le Maître de l'Ouvrage font l'objet de rapports distincts de ceux relatifs aux présentes missions de contrôle technique relevant de la norme NF P 03-100.

2. RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

2.1 Description sommaire de l'opération

Le programme des travaux consiste en la rénovation lourde ou au remplacement de deux ascenseurs installés en 2005, desservant sept niveaux, sous-sols compris, de l'immeuble du siège social de la CAF des Hauts-de-Seine, situé au 70/88 rue Paul-Lescop à Nanterre.
L'immeuble est classé code du travail avec une zone classé ERP 5 catégorie de type W uniquement pour la partie dévolue à l'accueil des allocataires (non concernée par le présent projet). L'immeuble est occupé par environ 350 salariés dont la quasi-totalité travaille désormais à distance, entre 1 à 3 jours par semaine.

2.2 Constitution et Classements

- **Bâtiment(s) soumis au code du travail**

Identification	h > 8m	Bureau et activité	Industrie	Entrepôt
Immeuble Siège social de la Caf Hauts-de-Seine	☒	☒	☐	☐

3. DOCUMENTS REÇUS

Autre

	N° lot	N° document	Libellé	Ind	Date
CCTP	Lot unique	26133AMO0004	CCTP - Travaux de modernisation de deux ascenseurs	-	01/08/2026
Autre	Lot unique	26133AMO0001	Audit technique ascenseur gauche	-	01/08/2026
	Lot unique	26133AMO0002	Audit technique ascenseur droit	-	01/08/2026
	Lot unique	26133AMO0003	Descriptif des travaux APD	-	01/08/2026
	Lot unique	26133AMO0005	Descriptif complémentaire des prestations travaux : Annexe au marché des travaux des ascenseurs N° 26133AMO	-	01/08/2026

4. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À QUALICONSULT

4.1 Avant la signature des marchés

- Plans architecte modifiés, s'il y a lieu
- Descriptifs modifiés, s'il y a lieu

Et plus généralement tout document permettant à Qualiconsult d'avoir la connaissance complète du dossier soumis à son examen.

4.2 Pendant la phase travaux et jusqu'à l'établissement du rapport final de contrôle technique

Pendant la phase travaux, Qualiconsult doit se voir communiquer tout document graphique, fiche technique, rapport d'essai et autre justificatif lui permettant d'émettre ses avis. Ces documents doivent être adressés au plus tard 2 semaines avant exécution des ouvrages concernés.

5. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

5.1 Avant la signature des marchés

Toute modification apportée au dossier de consultation des entreprises postérieurement à notre examen et avant signature des marchés, devra être portée à notre connaissance, pour avis.

La responsabilité de QUALICONSULT ne saurait être engagée au niveau de la conception du projet sur des éléments ou prestations modifiés sans son accord.

5.2 Après la signature des marchés

Tout changement par rapport aux documents de base ainsi que sur les matériaux prévus initialement, devra nous être signalé, de manière à ce que nous puissions donner notre avis sur les nouvelles dispositions.

Chaque entrepreneur est tenu d'effectuer un contrôle interne tel que prévu par la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 et portant principalement sur la qualité des matériaux et leur mise en œuvre pendant les diverses phases d'exécution du chantier.

Les résultats de ces autocontrôles devront être communiqués à QUALICONSULT au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

5.3 Emploi de Techniques Non Courantes

Le Maître d'œuvre et les entreprises doivent **systématiquement informer au préalable** QUALICONSULT de tout procédé relevant d'une **Technique Non Courante** qu'ils entendent prescrire ou mettre en œuvre (respectivement).

Les Techniques Non Courantes regroupent de manière générale les travaux non décrits par des textes officiels, ou relevant :

- de Règles Professionnelles non acceptées par la C2P ;
- d'un Avis Technique (ATec) ou de Document Technique d'Application (DTA) faisant l'objet d'une mise en observation par la C2P ;
- d'une Enquête de Technique Nouvelle (ETN) ou d'un avis de faisabilité (« avis de chantier ») ;
- d'un Pass'Innovation ;
- d'un ATE non complété par un DTA ;
- d'aucune évaluation technique.

QUALICONSULT rappelle qu'une évaluation d'aptitude à l'emploi du procédé prévu est nécessaire afin de constituer un référentiel nous permettant d'exercer notre mission de contrôle technique construction consistant à vérifier la compatibilité de l'emploi de tels procédés avec la mise en œuvre prévue pour l'opération. Cette évaluation ne relève pas de la mission de contrôle technique qui a été confiée à QUALICONSULT. A défaut de transmission de cette évaluation avant l'exécution des travaux, QUALICONSULT serait dans l'obligation d'émettre un avis Défavorable sur l'ouvrage employant ce procédé.

En tout état de cause l'emploi de procédé relevant de Techniques Non Courantes devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'ensemble des assureurs de l'opération (DO, RCD des constructeurs,…) ainsi que celui du Maître d'Ouvrage; ces derniers pourront assujettir leur accord à des conditions spéciales de souscriptions d'assurance.

5.4 Avant la fin des travaux (en cas de mission « PV »)

Les entreprises devront procéder aux vérifications finales avant réception sur les installations techniques du bâtiment pour s'assurer de leur bon fonctionnement dans les conditions normales d'utilisation selon les modèles des attestations d'essais de fonctionnement éditées par l'Agence Qualité Construction (AQC). Dans le cadre de notre mission PV, les entreprises concernées devront nous adresser leurs attestations d'essais de fonctionnement selon le modèle disponible sur le site internet de l'AQC.

Les installations potentiellement concernées sont les suivantes :

- les installations électriques de logements ou de services généraux ;
- les réseaux d'eau intérieure aux bâtiments ;
- les évacuations d'eau intérieures et extérieures aux bâtiments ;
- les portiers électroniques ;
- la ventilation mécanique contrôlée simple flux et double flux ;
- les installations de chauffage ;
- les portes et portails automatiques pour véhicules et piétons ;
- les protections solaires mobiles motorisées ;
- les volets motorisés, battants, coulissants et roulants ;
- production et distribution de l'eau chaude sanitaire ;
- réseaux de communication VDI.

A défaut d'un modèle disponible, les anciens "PV COPREC" (publiés par le document technique COPREC CONSTRUCTION n°1 d'octobre 1998, Moniteur du 06/11/1998, cahier spécial n°4954) seront recevables dans le cadre de la présente mission pour les installations suivantes :

- les ascenseurs, ascenseurs de charge ;
- les escaliers mécaniques, trottoirs roulants ;
- les réseaux de distribution collective de radiodiffusion ;
- le conditionnement d'air ;
- les fluides médicaux.

5.5 Limite de mission

- Le présent rapport ne traite que de la ou des mission(s) de contrôle technique souscrite(s) par le Maître de l'Ouvrage et entrant dans le champ d'application de la norme NF P 03-100
- A contrario, il ne traite pas d'autres missions non visées par la norme telles que :
 - la vérification des installations électriques avant mise sous tension en vue de la délivrance de l'attestation de conformité par le CONSUEL ;
 - la vérification initiale des installations électriques imposée par décret du Ministère du Travail ;
 - toute mission de vérification exhaustive donnant lieu à attestation finale ;
 - toute mission d'audit ou de diagnostic
- Si le Maître de l'Ouvrage a souscrit une ou plusieurs des missions précédentes avec le GROUPE QUALICONSULT, c'est au titre de contrats distincts de celui de contrôle technique.

5.6 Diffusion des documents produits par QUALICONSULT

- Le présent rapport est adressé au Maître de l'Ouvrage par email ainsi qu'aux destinataires en copie (voir renseignements généraux).
- Les avis de la phase exécution seront adressés par mail à l'ensemble des destinataires. Nota : il appartient au Maître d'Ouvrage de transmettre copie de ces avis aux intervenants qui ne nous auraient pas communiqué d'adresse mail.
- Le rapport final sera diffusé de la même manière que le rapport initial.

6. NATURE ET PRÉSENTATION DES AVIS

Les avis de QUALICONSULT sont présentés sous forme de tableaux comportant 3 colonnes :

Corps d'état		
Identification du point de contrôle	Libellé de l'avis	Référence du(es) document(s) examiné(s)

6.1 Avis favorables dans le cadre de la mission de QUALICONSULT

A l'exception de ceux relatifs au § 6.2 ci-après, les avis de QUALICONSULT sur les documents répertoriés au chapitre 3 sont FAVORABLES.

6.2 Avis suspendus ou défavorables

Le cas échéant :

- **Les avis défavorables sont explicités au chapitre 7.**
- **Les avis suspendus au sens de l'article 4.2.8 de la NF P 03-100 sur les documents répertoriés au chapitre 3 sont explicités au chapitre 8 du présent rapport.**

6.3 Formulation des avis

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

F : Avis Favorable

Les dispositions prévues dans les documents examinés n'appellent pas de remarque. Cet avis, formulé dans la limite des précisions fournies par ces documents, pourra être confirmé ou infirmé en fonction des éléments remis lors des phases ultérieures.

S : Avis Suspendu

Les dispositions prévues dans les documents examinés sont insuffisamment définies. Il y aura lieu de fournir les précisions complémentaires demandées dans des délais compatibles avec la réalisation des travaux, faute de quoi cet avis deviendra défavorable.

D : Avis Défavorable

Les dispositions prévues dans les documents examinés présentent un risque anormal vis-à-vis de la pérennité de l'ouvrage ou sont incompatibles avec les référentiels concernés (Règles de l'art, règles de calculs, DTU, normes)

SO : Sans Objet

Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.

Cet avis est notamment formulé en sécurité des personnes, pour les réaménagements de bâtiments existants pour les parties de l'établissement non modifiées par les travaux

HM : Hors Mission

L'examen des dispositions prévues dans les documents ne relève pas des missions qui nous ont été confiées. Cet examen peut, le cas échéant, faire l'objet de prestations complémentaires.

6.4 Commentaires « QC+ »

Dans l'exercice de son rôle de conseil au Maître de l'Ouvrage, QUALICONSULT peut émettre des commentaires n'entrant pas dans le cadre des avis suspendus ou défavorables : ces commentaires ont pour objet d'éclairer ce dernier sur des thèmes tels que :

- l’optimisation du projet ;
- d’éventuelles sujétions de mise en œuvre ;
- d’éventuels aléas susceptibles de survenir en cours d’exploitation ;
- et plus généralement toute piste d’amélioration ou de meilleure adéquation du projet au programme.

7. RÉCAPITULATIF DES AVIS DÉFAVORABLES

NEANT

8. RÉCAPITULATIF DES AVIS SUSPENDUS

Maître d'Ouvrage

LIBELLE POINT DE CONTROLE	LIBELLE D'AVIS SUSPENDU	REFERENCE
SÉCURITÉ INCENDIE CODE DU TRAVAIL		
Travaux de rénovation lourde des ascenseurs installés en 2005	Les ascenseurs après les travaux de transformation important doivent être fait l'object d'un rapport de "Vérification d'ascenseur suite à transformations importantes" établi par un organisme accrédité avant la mise en service. A transmettre ce rapport.	Dossier APD - CCTP et annexe

Maître d'oeuvre

LIBELLE POINT DE CONTROLE	LIBELLE D'AVIS SUSPENDU	REFERENCE
SÉCURITÉ INCENDIE CODE DU TRAVAIL		
Installation de la manoeuvre pompier au rez de chaussée	Le CCTP prévoit l'installation d'une commande pompier au rez-de-chaussée. Il convient de préciser si l'accès à l'ascenseur s'effectue par l'intermédiaire d'un local d'attente servant de refuge aux personnes en situation de handicap, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 juin 1994. Dans cette configuration, l'ascenseur doit être alimenté par une source électrique de sécurité. En outre, la cabine doit être équipée d'un dispositif de communication permettant d'établir une liaison avec le poste de sécurité ou, à défaut, avec l'accueil de l'établissement. Point à préciser.	Dossier APD - CCTP et annexe
Texte de référence	Dans le cadre des travaux de modernisation des ascenseurs d'un bâtiment soumis au Code du travail, dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m du sol, les textes suivants doivent être prises en compte : - l'arrêté du 27 juin 1994 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées doivent être prises en compte, notamment son article 3; - l'arrêté du 5 août 1992 relatif à la sécurité incendie des bâtiment code du travail dont le plancher la plus haut situé à plus de 8 mètres du sol, notamment son article 8. A préciser dans le CCTP des phrases suivantes er à respecter.	Dossier APD - CCTP et annexe

Courants Forts

LIBELLE POINT DE CONTROLE	LIBELLE D'AVIS SUSPENDU	REFERENCE
SÉCURITÉ INCENDIE CODE DU TRAVAIL		
Travaux CFO	Les travaux de création/et ou modification d'alimentation électrique des ascenseurs ne sont pas précisés dans le dossier CCTP APD. Les installations devront respecter les dispositions de NFC15-100, UTEC15-201 relative aux installations électriques ainsi qu'a l'arrête du 14 décembre 2011 relatif à l'éclairage de sécurité. Avis pour mémoire	Dossier APD - CCTP et annexe

Ascenseurs

LIBELLE POINT DE CONTROLE	LIBELLE D'AVIS SUSPENDU	REFERENCE
FONCTIONNEMENT		
Documents à transmettre avant le mise en service	L'ensemble des autocontrôles et des essais réalisés par l'installateur doit être formalisé et transmis avant la mise en service de l'ascenseur	CCTP - Descriptif des travaux APD
SÉCURITÉ INCENDIE CODE DU TRAVAIL		

LIBELLE POINT DE CONTROLE	LIBELLE D'AVIS SUSPENDU	REFERENCE
Remplacement complet des ascenseurs par les ascenseur neuf	En cas de remplacement complet d'un ascenseur par un appareil neuf, la déclaration UE de conformité, le certificat CE ainsi que le procès-verbal de l'inspection finale établi par un organisme accrédité doivent être transmis avant la mise en service de chaque ascenseur.	Dossier APD - CCTP et annexe
Travaux des portes cabines	Si les portes palières des ascenseurs sont remplacées, elles devront être pare-flammes 1/2 heure (PF 1/2 h). Les procès-verbaux (PV) de résistance au feu devront être fournis afin de justifier cette exigence.	Dossier APD - CCTP et annexe

9. RÉCAPITULATIF DES AVIS FAVORABLES

Ascenseurs

LIBELLE POINT DE CONTROLE	LIBELLE D'AVIS FAVORABLE	REFERENCE
ACCESSIBILITÉ HANDICAPÉS CODE DU TRAVAIL		
Largeur de passage libre des ascenseurs après les travaux	Largeur de passage libre des ascenseurs après les travaux : Les dimensions sont de 800 mm (CCTP)	CCTP - descriptif des travaux APD

10. RÉCAPITULATIF DES AVIS SANS OBJET (SO)

Ascenseurs

LIBELLE POINT DE CONTROLE	LIBELLE D'AVIS SANS OBJET	REFERENCE
SOLIDITÉ		
Solidité de la gaine d'ascenseur et des points de fixations des câbles sur la gaine	À ce stade du projet, la solidité des points de fixation des équipements d'ascenseur sur les parois maçonnées de la gaine n'est pas affectée par les travaux prévus. Toutefois, si des anomalies structurelles sont détectées au cours des travaux, les intervenants du chantier devront en informer sans délai la maîtrise d'œuvre (MOE) et le bureau de contrôle technique (BCT) afin qu'ils puissent émettre un avis sur les mesures à mettre en œuvre.	CCTP et Descriptif des travaux

11. COMMENTAIRES QC+

Maître d'Ouvrage

LIBELLE POINT DE CONTROLE	LIBELLE D'AVIS QC+	REFERENCE
SÉCURITÉ INCENDIE CODE DU TRAVAIL		
Travaux de rénovation lourde des ascenseurs installés en 2005	Les ascenseurs, installés en 2005, sont probablement conformes à la directive Ascenseurs 95/16/CE du 29 juin 1995, transposée en droit français par le décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs neufs. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que, même si les ascenseurs disposent déjà du marquage CE, la réalisation de travaux importants ou d'une modernisation lourde est susceptible de remettre en cause les conditions de la certification initiale.	Dossier APD - CCTP et annexe